

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE
« SEPA Instant Credit Transfer »

Version 5.0
Applicable au 19 novembre 2023

MOYENS DE PAIEMENT

Mars 2023

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP* ainsi qu'à leurs utilisateurs de services de paiement (Payment Service User – (PSU*)) de Virements SEPA Instantanés.

Par commodité et simplification de langage :

- Le sigle « PSP* » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP*] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF].
- Le sigle « PSU* » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients donneurs d'ordre et bénéficiaire des PSP*. En conséquence, par commodité, cette brochure utilisera aussi les termes de donneur d'ordre et de bénéficiaire.
- De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des PSU* tenus par les PSP*.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (*en anglais SEPA Instant Credit Transfer*), dit « SCT inst », ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Le Virement SEPA Instantané fait l'objet d'un « Scheme* », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- un recueil de règles (Rulebook)
- des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - pour la relation PSU*- PSP* (Customer to PSP* Implementation Guidelines)
 - pour la relation inter PSP* (Inter-PSP* Implementation Guidelines)

Ce recueil de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Espace documentaire ».

La présente brochure se réfère à la version du recueil de règles et aux versions de guides de mise en œuvre du Virement SEPA Instantané indiquées en rubrique « documents de référence ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA Instantané et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. La brochure s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur (cf. documentation et sites internet de référence page 3).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre PSP*, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Quelques principaux changements dans les versions 1.0 des Rulebooks 2023 portant sur l'ensemble des Schemes :

- Remplacement du terme « client » par « Payment Service User – (PSU*) » :

Payment Service User (PSU*) ou utilisateur de services de paiement est défini comme une personne physique ou une personne morale agissant en capacité de payeur (donneur d'ordre ou client débité selon le Scheme) ou de payé (bénéficiaire ou créancier selon le Scheme). Cette modification permet désormais d'intégrer le fait qu'un PSP* puisse parfois agir en tant qu'utilisateur de service de paiement (rôle non pris en considération dans la définition du terme « client » (Customer) qui prévalait jusqu'à présent).

Cette nouvelle définition n'implique pas de changement d'ordre opérationnel.

Nouvelle version de messages ISO 20022 de référence :

La version 2019 des messages ISO 20022 devient le standard de référence pour l'ensemble des messages de paiement SEPA. Celle-ci devient obligatoire dans la sphère inter-PSP* mais demeure facultative bien que fortement recommandée dans la sphère « PSU – PSP*»

Mise en œuvre des adresses structurées :

A compter du 19 novembre 2023, les participants aux Schemes de paiement SEPA :

- Seront autorisés à fournir des adresses structurées dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R transactions.
- Devront donc constituer des fichiers interbancaires reprenant l'adresse structurée dès lors qu'elle est disponible ou fournie par les utilisateurs de services de paiement.
- Devront également accepter de telles remises en réception inter-PSP*.
- Ne pourront rejeter une opération au seul motif qu'elle contient une adresse structurée.

A partir de cette même date, les utilisateurs de services de paiement seront autorisés pour les opérations remises sous forme de fichiers électroniques dans la sphère « PSU* - PSP*» à renseigner l'adresse des payeurs et des payés sous format structuré.

A partir de novembre 2025, les adresses (si renseignées) devront systématiquement figurer sous format structuré dans les messages de paiement inter-PSP*.

Alignement des numéros d'attributs entre les quatre Rulebooks

Par souci de cohérence, il est procédé à un alignement des numéros de séquence des attributs pour les quatre Schemes SEPA.

Utilisation possible d'un Alias*/Proxy* :

Il s'agit d'un attribut facultatif fourni par le donneur d'ordre* et adossé à l'IBAN, ce dernier restant l'identifiant unique du compte de paiement. L'utilisation d'un Alias/Proxy est exclusivement soumise à un accord préalable du donneur d'ordre* avec son PSP*. Cet attribut peut être utilisé à la condition que le donneur d'ordre* ait la possibilité de valider l'IBAN lié à cet attribut avant authentification de son ordre de virement.

Le PSP* du donneur d'ordre* doit disposer d'un accord avec le donneur d'ordre* et le PSP* du bénéficiaire* avec le bénéficiaire*, concernant le traitement des données adossées à cet Alias/Proxy, et l'utilisation qui en est faite (à des fins d'initiation du virement et/ou au titre de l'information transmise au PSP* du bénéficiaire* et/ou au bénéficiaire*).

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document

Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe.

Principaux documents de référence :

N°	Document	Auteur	Référence /Date
1	SEPA Instant Credit Transfer – Scheme Rulebook – 2023 V1.1 – EPC004-16 - Recueil de règles	EPC	Octobre 2022 Applicable le 19 novembre 2023 à 03h30 CET
2	SEPA Instant Credit Transfer Scheme Customer-to-PSP* Implementation Guidelines - 2023 V1.1 - EPC121-16	EPC	Octobre 2022 Applicable le 19 novembre 2023 à 03h30 CET
3	SEPA Instant Credit Transfer Scheme Inter-PSP* Implementation Guidelines 2023 V1.0 - EPC122-16	EPC	Octobre 2022 Applicable le 19 novembre 2023 à 03h30 CET
4	EPC list of Countries in the SEPA Schemes' Geographical Scope - EPC409-09 Version 4.0	EPC	Janvier 2023
5	Maximum Amount for Instructions under the SCT Inst Scheme Rulebook – EPC023-16 V3.1	EPC	Octobre 2022
6	EPC131-17 V2.0 Clarification paper on SEPA Credit Transfer and SEPA Instant Credit Transfer Rulebooks	EPC	Novembre 2022
7	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
8	Règlement (UE) 2021/1230 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié) abrogeant le règlement (CE) 924/2009. JOE 30/07/2021	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/07/2021
9	Règlement (UE) n° 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds en vigueur depuis le 26 juin 2017.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	20 mai 2015
10	Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et opérations entre la France et Monaco. Communication destinée à la profession.	CFONB	16/08/2018
11	Directive européenne (EU) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur – DSP 2 - Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive 2015/2366 concernant les services de paiements dans le marché intérieur (publiée au JO du 5 août 2018)	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne Gouvernement français	23/11/2015, applicable depuis le 13 janvier 2018 03 août 2018
12	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement (pain.001.001.03 et pain.001.001.09) version 2.6	GUF/CFONB	Janvier 2023

13	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour et autres exceptions – Brochure destinée à la profession V6	CFONB	Mars 2021
14	Liste interbancaire des codes motifs de rejet/retour et autres exceptions – Brochure destinée à la clientèle V9	CFONB	Décembre 2019
15	Rappel des bonnes pratiques lors d'une demande de retour de fonds (Recall et RFRO) de virement SEPA - Communication destinée à la profession	CFONB	Décembre 2019
16	Communication CFONB 20210021 du 01/07/2021 : Guide des recommandations de transposition de l'adresse postale française en adresse postale structurée selon la norme ISO 20022	CFONB	01/07/2021
17	Communication CFONB 20210021 du 01/07/2021 : Guide des recommandations de transposition de l'adresse postale française en adresse postale structurée selon la norme ISO 20022	CFONB	01/07/2021
18(**)	Communication CFONB 20220019 : Publication des nouvelles versions 2021 version 1.2 et 2023 des Rulebooks	CFONB	08/07/2022
19	EPC153-22 EPC guidance document - Use of Structured Address under the SEPA Payment Schemes as of Nov 2025	EPC	Octobre 2022 Applicable au 27 octobre 2022
20	EPC087-22 v2.0 EPC guidance document - Migration to the 2019 Version of ISO 20022-based XML Messaging Standard	EPC	Octobre 2022 Applicable au 27 octobre 2022
21	EPC Guidance Document. Improve Transparency for Retail Payment End-Users EPC088-22 / Version 1.0	EPC	Mai 2022

Les sites internet de référence :

Institution	Site
European Payments Council	https://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	https://www.banque-france.fr/
CFONB	https://www.cfonb.org
Commission Européenne	https://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	https://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	https://www.iso20022.org

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	2
1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	10
1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	10
1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	10
1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	10
1.4. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	11
1.5. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	13
1.6. ASPECTS REGLEMENTAIRES	15
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	16
2.1. SCHEMA GENERAL	16
2.2. LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	17
2.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	18
2.4. EXECUTION DE L'ORDRE	20
2.5. LES OPERATIONS CONNEXES	21
2.5.1. Les R-transactions.....	21
A/ LE REJET	21
B/ LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL)	22
B.1 Caractéristiques générales du Recall	22
B.2 Schéma général du Recall	23
B.3 Rôles des intervenants.....	24
C/ LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU DONNEUR D'ORDRE* (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).....	26
2.5.2. La procédure d'investigation	27
2.5.3 Le renvoi de fonds par le bénéficiaire (transfer back of funds to the Originator).....	27
2.5.4 La demande de paiement (RTP Request To Pay).	27
Fiche 1 : Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané à l'initiative du PSP* : émission du Recall par le PSP* du donneur d'ordre	28
Fiche 2 : Procédure de Recall de Virement SEPA Instantané à l'initiative du PSP* : traitement d'un Recall par le PSP* du bénéficiaire	30
Fiche 3 - Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA Instantané à l'initiative du client donneur d'ordre (RFRO)	32
Fiche 4 - Procédure de relance :	34
<i>Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)</i>	36
GLOSSAIRE	38
Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.	39

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (European Payments Council, « EPC »), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera en Europe la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC. Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après le succès de la migration SEPA en 2014, de nouveaux besoins sont apparus dans le monde des paiements : les technologies émergentes conduisent les consommateurs à adopter de nouveaux comportements d'achats en tout lieu et à tout moment, impliquant des paiements en quasi-temps réel avec disponibilité immédiate des fonds.

Dans ce cadre et sous l'impulsion de l'ERP (European Retail Payment Board), l'EPC a décidé de créer un Virement SEPA Instantané européen en euros, (en anglais *SEPA Instant Credit Transfer*, dit « SCT inst »). Les règles de fonctionnement de ce service (Scheme) sont applicables depuis novembre 2017.

Autour de ce moyen de paiement européen unifié grâce à des règles communes, les PSP* peuvent offrir à leurs PSU* des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute utilisation de ce service, les PSU* sont invités à consulter leur PSP* afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour le Virement SEPA Instantané au sein des PSP*.

1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre* et d'un bénéficiaire* ouverts sur les livres des PSP* situées dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC. Cette adhésion est optionnelle.

Le Virement SEPA Instantané respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) mis à jour selon les règles de gestion du Scheme de l'EPC.

1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place d'un Scheme de Virement SEPA Instantané sont de :

- Proposer aux PSU* un service de paiement en temps réel avec mise à disposition immédiate des fonds,
- Automatiser de bout en bout l'intégralité du traitement du Virement SEPA Instantané en se fondant sur l'utilisation de standards techniques ouverts,
- Fournir un cadre pour traiter de manière identique et automatisée tous les virements instantanés en euros en harmonisant les normes et les pratiques,
- Aboutir à des standards de sécurité exigeants afin de réduire les risques et de proposer des services efficaces pour l'ensemble des acteurs,
- Créer les conditions d'un marché compétitif concernant les services de paiement tout en œuvrant à l'amélioration des services rendus aux PSU*.

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE.

Les dispositions relatives au Virement SEPA Instantané doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le donneur d'ordre* et son PSP* dénommé « PSP* du donneur d'ordre* » d'une part,
- entre le bénéficiaire* et son PSP* dénommé « PSP* du bénéficiaire* » d'autre part.

Dans le schéma de l'EPC* (cf. glossaire), les termes « donneur d'ordre* - originator » et « beneficiary – bénéficiaire* » désignent toujours les détenteurs des comptes à débiter et à créditer par l'opération de virement. Le schéma prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires agissant pour le compte d'un tiers.

Par exemple, le donneur d'ordre* initie des paiements pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, au profit d'un bénéficiaire final lorsque ce dernier n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Conformément à la Directive (UE) 2015-2366 (DSP2), le virement peut être initié indirectement par un fournisseur de services d'initiation de paiement (payment initiation service provider/PISP) à la demande du donneur d'ordre*.

Côté bénéficiaire* : le bénéficiaire* final est nommé « Tiers bénéficiaire* » (Beneficiary Reference Party).

Côté donneur d'ordre* : le donneur d'ordre* initial est nommé « Tiers donneur d'ordre* » (Originator Reference Party).

Le schéma ne régit pas les relations entre tiers bénéficiaire* et bénéficiaire*, ni entre tiers donneur d'ordre* et donneur d'ordre*. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant les tiers donneurs d'ordre/bénéficiaire figurant dans l'ordre de virement SEPA seront restituées par les PSP*, si le format de restitution le permet.

1.4. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Les caractéristiques du Virement SEPA Instantané sont :

- **Devise du paiement**

Le Virement SEPA Instantané est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes de paiement des PSU* peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, le PSP* du PSU* assure la conversion qui a lieu en dehors de la transaction de Virement SEPA Instantané elle-même.

- **Identification des comptes du donneur d'ordre* et du bénéficiaire***

Le Virement SEPA Instantané est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le donneur d'ordre*) entre des comptes de paiement de PSU* ouverts sur les livres des PSP* situés dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du donneur d'ordre* que celui du bénéficiaire* sont toutes deux constituées du couple IBAN*-BIC* :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN* et le BIC* constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire* et son PSP* dans le cadre du traitement du Virement SEPA Instantané.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA Instantané au sein de l'EEE, le donneur d'ordre* peut utiliser uniquement l'IBAN* que lui fournit le bénéficiaire*.

Dans le cas où au moins un des deux PSP* (du donneur d'ordre ou du bénéficiaire) est situé dans un pays ou un territoire hors EEE, et à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco, le renseignement du BIC* du bénéficiaire* par le donneur d'ordre* reste obligatoire lorsque le PSP* du donneur d'ordre* le demande expressément.

- **Motif du paiement**

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères est fourni par le donneur d'ordre*. Il est transmis au bénéficiaire* sans altération par son PSP* dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre « character set » des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*).

En juin 2021, l'Euro Retail Payments Board (ERPB) a formulé des recommandations sur la transparence pour les utilisateurs finals de paiements de détail. L'EPC a publié un document d'orientation (réf. EPC088-22) et retranscrit ces recommandations dans les Implementation Guidelines.

- **Délai cible d'exécution du Virement SEPA Instantané**

Le délai cible pour effectuer un SCT Inst est de 10 secondes maximum après que le PSP* du donneur d'ordre* a apposé son horodatage* sur la transaction. Ce dernier doit avoir reçu soit un message du PSP* du bénéficiaire* l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire *(message positif), soit un message l'informant que la transaction a été rejetée (message négatif).

- **Délai maximum d'exécution**

Afin de couvrir des difficultés exceptionnelles de traitement, le Scheme a prévu un délai maximum d'exécution* de la transaction.

Dans un délai maximum de 20 secondes après que le PSP* du donneur d'ordre* a apposé l'horodatage, le CSM* (Clearing and Settlement Mechanism) du PSP* du bénéficiaire* doit avoir reçu le message de confirmation positif ou négatif de la part du PSP* du bénéficiaire*.

Après ce délai maximum d'exécution de 20 secondes, le message de confirmation positif ou négatif généré par le CSM du PSP* du bénéficiaire* doit atteindre le PSP* du donneur d'ordre* dans les **5 secondes**, c'est à dire au plus tard à la 25^{ème} seconde après l'horodatage.

- **Disponibilité du service**

Le PSP* qui propose le service de Virement SEPA Instantané doit pouvoir offrir son service 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année. Cette disponibilité doit être garantie par tout moyen, y compris les dispositions de continuité d'activité prises par le PSP* du donneur d'ordre* et le PSP* du bénéficiaire*.

- **Crédit en compte et information du bénéficiaire***

Dès qu'il les a reçus, le PSP du bénéficiaire doit mettre les fonds immédiatement à disposition du bénéficiaire.

L'information sur la disponibilité des fonds doit être instantanément accessible au bénéficiaire*. Ce dernier peut donc disposer immédiatement des fonds selon les termes et conditions convenus avec son PSP*.

- **Limitation de montant**

Le Scheme de virement SEPA Instantané a défini un montant unitaire maximum de 100 000 euros. Toutefois, il convient de noter que ce montant est susceptible d'être revu selon les règles de gestion du service.

Ainsi, en tant que PSP* de bénéficiaire*, tout établissement ayant adhéré au Scheme doit être en mesure de recevoir et d'imputer au compte de son PSU* toute transaction inférieure ou égale à ce montant maximal.

En revanche, selon les termes des conditions commerciales définies entre les parties, le montant maximum par instruction qu'un PSP* de donneur d'ordre* est susceptible de proposer au donneur d'ordre* peut se situer en deçà de cette limite.

- **Référence assignée par le donneur d'ordre* (Référence de bout en bout – End-To-End Id)**

Le donneur d'ordre* choisit une référence significative pour lui et son bénéficiaire*. Elle est transmise de bout en bout à ce dernier sans altération. Cette référence revient toujours sans altération avec un éventuel rejet.

- **L'adresse du donneur d'ordre* et du bénéficiaire***

Sauf dérogation, l'adresse du donneur d'ordre* doit être fournie obligatoirement lorsqu'un des deux PSP* est situé en dehors de l'Espace Economique Européen sachant que l'adresse du bénéficiaire* demeure optionnelle.

Rappel : Mise en œuvre des adresses structurées

A compter du 19 novembre 2023, les participants aux Schemes de paiement SEPA seront autorisés à fournir des adresses structurées dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R transactions. Ils devront donc constituer des fichiers interbancaires reprenant l'adresse structurée dès lors qu'elle est disponible ou fournie par les PSU*. Ils devront également accepter de telles remises en réception inter-PSP*. Les Participants aux Schemes ne pourront rejeter une opération au seul motif qu'elle contient une adresse structurée. A partir de cette même date, les utilisateurs de services de paiement pourront utiliser des adresses au format structuré. A partir de novembre 2025, les adresses (si renseignées) devront systématiquement figurer sous format structuré dans les messages de paiement inter-PSP*.

1.5. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané offre aux PSU*, qu'ils soient donneurs d'ordre* ou bénéficiaires*, les avantages suivants :

- Un service disponible 24 heures sur 24 et tous les jours du calendrier de l'année.
- La possibilité d'émettre et de recevoir un virement SEPA instantanément dans la totalité de l'espace SEPA, sous réserve de l'adhésion des PSP* aux règles du Scheme.
- Un délai cible de 10 secondes pour exécuter la transaction. Dans ce délai, le PSP* du donneur d'ordre est informé par le PSP* du bénéficiaire du résultat de la transaction.
- L'assurance pour le donneur d'ordre* de la mise à disposition immédiate des fonds en faveur du bénéficiaire*.
- Une garantie pour le bénéficiaire* de recevoir un montant identique à celui initialement transféré par le donneur d'ordre*.

- Une totale transparence sur les frais imputés au donneur d'ordre* et au bénéficiaire* par leurs PSP* respectifs.
- Les informations relatives au motif du paiement transmises par le donneur d'ordre* sont mises à disposition du bénéficiaire* dans la limite de 140 caractères.
- L'utilisation de standards techniques ouverts pour faciliter l'initiation et la réconciliation des transactions sur des bases automatisées.
- Le traitement instantané et automatisé des rejets.

1.6 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre du SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les PSP* ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

➤ **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment :**

- L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
- Le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009¹. Le règlement (UE) 260/2012 prévoit notamment que la communication du BIC* n'est plus obligatoire dans la relation PSU*-PSP* depuis le 1er février 2014 pour les opérations nationales et le 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières entre pays de l'UE.

➤ **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au plan international, qu'euro-péen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les PSP* sont soumis à des obligations de vigilance à l'égard de leur PSU*. Outre la connaissance de leurs PSU* (KYC – Know Your Customer), les PSP* exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leurs PSU*.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de Virement SEPA Instantané peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2015/847, à l'occasion de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre* doivent être transmises au PSP* du bénéficiaire* du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les PSP* sont tenus de les conserver pendant ce délai.

¹ Le règlement (CE) 924/2009 est abrogé par le Règlement (UE) 2021/1230 du 14/07/2021 (texte codifié).

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1. SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :

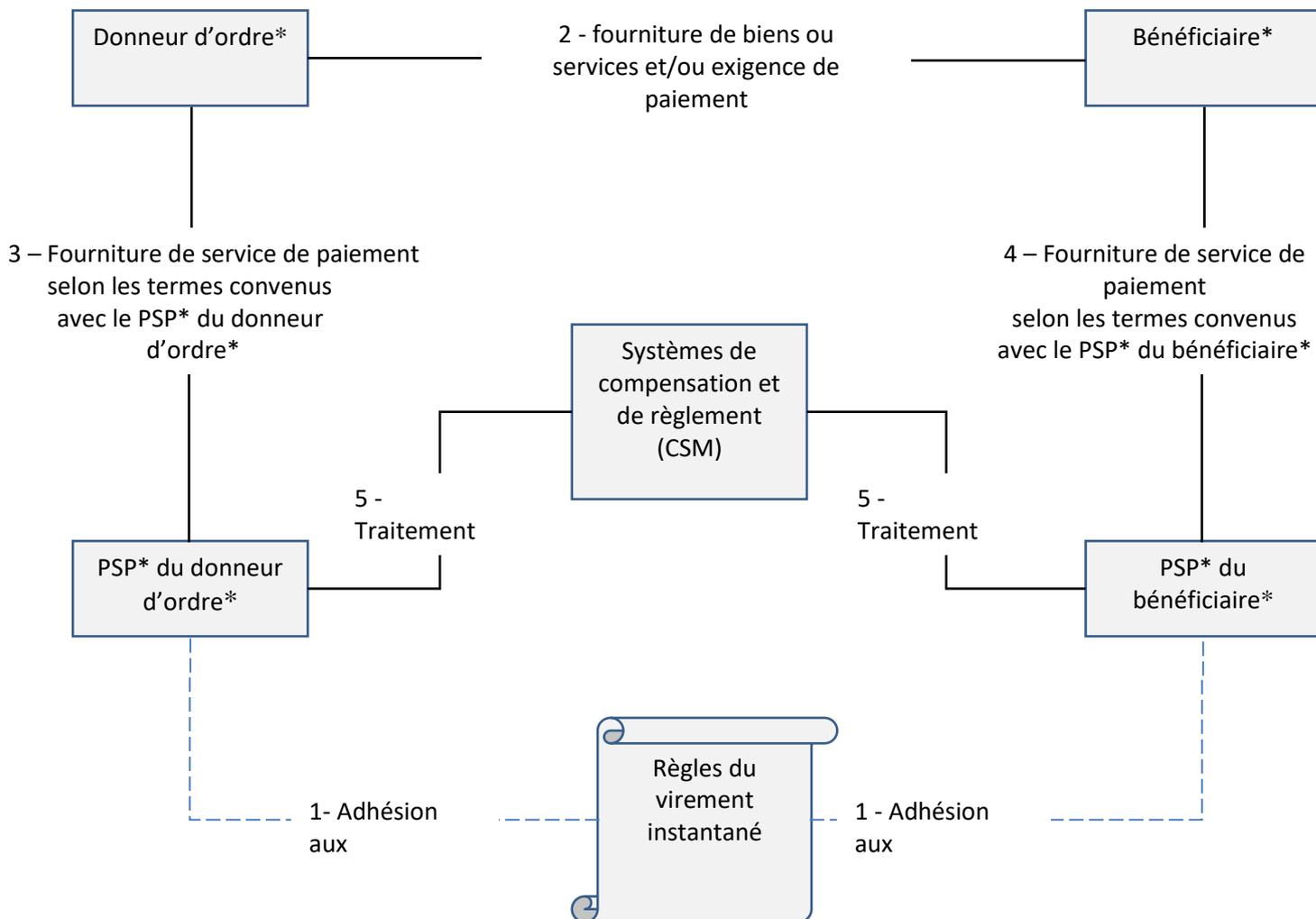


Figure 1 – Illustration du modèle dit « quatre coins »

Ce schéma décrit les relations contractuelles entre les différents acteurs :

- 1- Adhésion des PSP* aux règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (Scheme SCT Inst) auprès de l'EPC.
- 2- Relation contractuelle de fourniture de biens ou services entre le donneur d'ordre* et le bénéficiaire* qui nécessite d'effectuer un paiement, et/ou simple nécessité d'effectuer un transfert de fonds. Cette relation ne fait pas partie du Scheme (elle est hors procédure de paiement).
- 3- Relation entre le donneur d'ordre* et son PSP* pour la fourniture de services de paiement - initiation et exécution du Virement SEPA Instantané.
- 4- Relation entre le bénéficiaire* et son PSP* pour la fourniture de produits et services et qui a minima comprend la réception de Virement SEPA Instantané telle que prévue par la procédure.
- 5- Relation entre le CSM* et les PSP* de donneurs d'ordres* et de bénéficiaires* concernant l'exécution des Virements SEPA Instantanés.

2.2 LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

L'exécution du Virement SEPA Instantané fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le donneur d'ordre* est la personne physique ou morale qui ordonne, directement ou indirectement, le Virement SEPA Instantané en donnant une instruction irrévocable à son PSP* (PSP* du donneur d'ordre*). Les fonds de ce virement instantané proviennent d'un compte spécifié par le donneur d'ordre* qui en est titulaire ou mandataire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à son PSP*, le donneur d'ordre* doit :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du bénéficiaire* (IBAN, cf. ci-dessus), compte à débiter et le cas échéant, le motif du paiement,
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

Le PSP* du donneur d'ordre* reçoit l'instruction de Virement SEPA Instantané du donneur d'ordre*. Il se met en mesure de traiter l'instruction instantanément en transférant les fonds au PSP* du bénéficiaire* selon les termes de l'ordre reçu. Le PSP* du donneur d'ordre* doit immédiatement informer le donneur d'ordre* si les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire*.

A ce titre, le PSP* du donneur d'ordre* a l'obligation de :

- fournir une information préalable au donneur d'ordre portant sur les conditions d'exécution du virement,
- vérifier si l'ordre est valide et exécutable,
- réserver le montant du virement sur le compte du donneur d'ordre*,
- transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un Virement SEPA Instantané,
- rendre compte au donneur d'ordre* de l'exécution de son ordre.

Le PSP* du donneur d'ordre* a la possibilité d'offrir un Virement SEPA Instantané avec une « date d'exécution demandée » correspondant à une date future pour exécuter l'instruction. Le PSP* du donneur d'ordre* doit permettre au donneur d'ordre* d'annuler son instruction à tout moment avant la date d'exécution de l'ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du Virement SEPA Instantané, le donneur d'ordre* doit utiliser les coordonnées bancaires que le bénéficiaire* lui aura au préalable communiquées (l'IBAN est fourni au bénéficiaire* par son PSP*).

Le PSP* du bénéficiaire* reçoit le Virement SEPA Instantané émis par le PSP* du donneur d'ordre* et crédite le compte du bénéficiaire* conformément à l'instruction reçue. Le PSP* du bénéficiaire* est tenu d'envoyer un message de confirmation positif ou négatif au PSP* du donneur d'ordre* immédiatement et par le même canal (CSM) pour lui confirmer ou non que la transaction de Virement SEPA Instantané est acceptée et que les fonds ont été mis à la disposition du bénéficiaire* (réponse positive) ou non (réponse négative).

Ces obligations sont identiques si le PSP* du donneur d'ordre* est aussi le PSP* du bénéficiaire*.

Le PSP* du bénéficiaire* invite son client bénéficiaire* à s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire* doit en informer son PSP* à des fins de régularisation.

Le bénéficiaire* est le PSU* du PSP* identifié dans l’instruction de paiement à qui les fonds sont destinés

2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le circuit d’acheminement des fonds et ses étapes peuvent être synthétisés de la manière suivante.

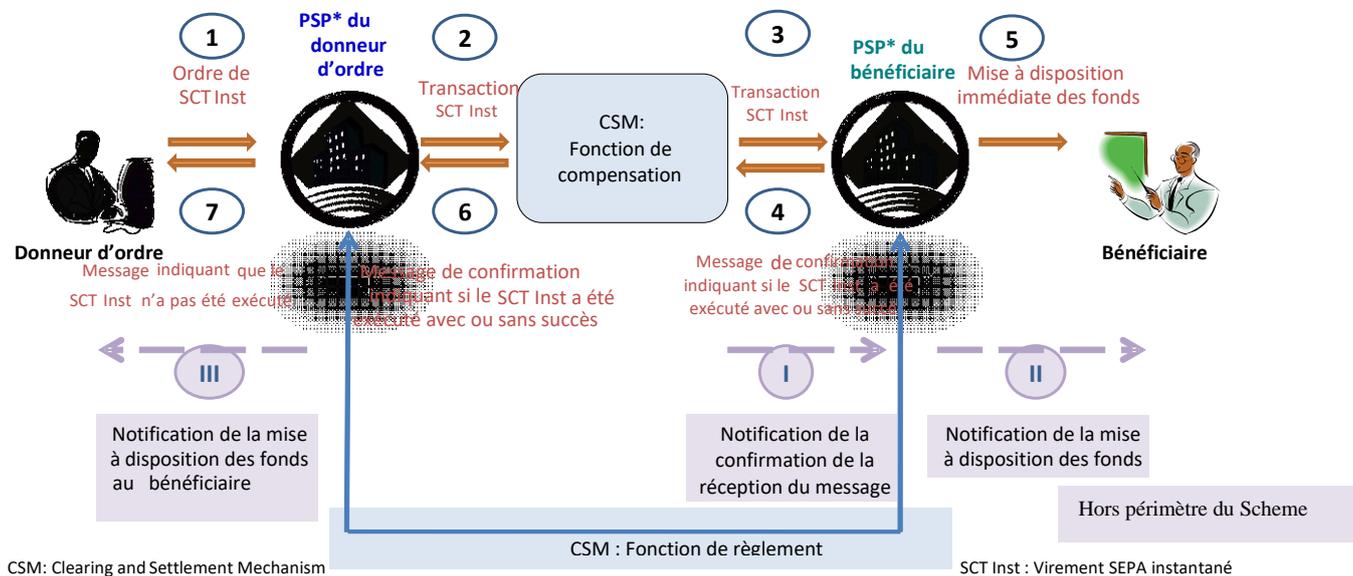


Figure 2 – Présentation générale du Virement SEPA Instantané

Par commodité de langage, le terme de CSM est utilisé aussi bien pour désigner le CSM du PSP* du donneur d’ordre* que le CSM du PSP* du bénéficiaire*.

Les numéros associés aux flèches correspondent aux numéros d’étapes décrites ci-dessous.

Déroulement de la procédure de Virement SEPA Instantané :

Etape 1 : Le PSP* du donneur d’ordre reçoit du donneur d’ordre* une instruction de Virement SEPA Instantané.

Le PSP* du donneur d’ordre* exécute instantanément tous les contrôles requis par ses procédures notamment ceux se rapportant à l’authentification du donneur d’ordre*, à la disponibilité des fonds et à la cohérence de l’IBAN* du bénéficiaire* (et du BIC* de son PSP* le cas échéant). Après avoir effectué ses contrôles, le PSP* du donneur d’ordre* procède instantanément à une réservation des fonds* sur le compte du donneur d’ordre*. Cette information de réservation des fonds est immédiatement accessible au donneur d’ordre*. Il procède instantanément à la création du message et appose son horodatage (Time Stamp) qui marque le point de départ du délai d’exécution* de la transaction.

Etape 2 : Le PSP* du donneur d’ordre* envoie immédiatement la transaction de Virement SEPA Instantané à son CSM. Grâce à ce message, le PSP* du donneur d’ordre* autorise le CSM à réserver les fonds comme couverture de la transaction afin de garantir le règlement au PSP* du bénéficiaire*.

Le CSM réserve les fonds sur le compte du PSP* du donneur d’ordre* et adresse instantanément la transaction au CSM du PSP* du bénéficiaire*.

Etape 3 : Le CSM du PSP* du bénéficiaire* adresse instantanément la transaction au PSP* du bénéficiaire*.

Le PSP* du bénéficiaire* exécute tous les contrôles requis par ses procédures et vérifie notamment qu'il peut traiter l'ordre reçu dans un délai compatible avec la durée cible d'exécution définie en 1.4.

Etape 4 : Le PSP* du bénéficiaire* envoie un message de confirmation à son CSM* indiquant :

- qu'il a reçu la transaction de Virement SEPA Instantané,
- qu'il est en mesure de traiter immédiatement la transaction (réponse positive) ou non (réponse négative avec un rejet immédiat).

Le CSM² en cas de réponse négative, transmet l'information au CSM du PSP* du donneur d'ordre* qui lève la réservation de fonds effectuée lors de l'Etape 2.

Le CSM, en cas de réponse positive :

- confirme qu'il a reçu le message du PSP* du bénéficiaire envoyé lors de l'étape 4, dans un délai compatible avec le temps maximum d'exécution défini en 1.4 (**Notification I**).
- procède au dénouement de l'opération avec le CSM du PSP* du donneur d'ordre.

Etape 5 : Ce n'est qu'après s'être assuré que le message positif qu'il a adressé à son CSM est bien parvenu à ce dernier dans le temps requis que le PSP* du bénéficiaire* met effectivement les fonds à la disposition du bénéficiaire*, qui peut en user instantanément selon les conditions convenues avec son PSP*. L'information de la disponibilité des fonds est instantanément accessible au bénéficiaire*.

Le PSP* du bénéficiaire* informe le bénéficiaire de la disponibilité des fonds reçus selon les termes et conditions convenus avec celui-ci (**Notification II**).

Etape 6 : Le CSM* du PSP* du donneur d'ordre* informe le PSP* du donneur d'ordre*, sur la base de la confirmation reçue du CSM* du PSP* du bénéficiaire* lors de l'Etape 4, que l'opération a été traitée avec succès ou non par le PSP* du bénéficiaire*.

Etape 7 :

- Au cas où le PSP* du donneur d'ordre* est informé que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire*, il est **obligé** d'en informer **immédiatement** le donneur d'ordre* et libère les fonds mis en réserve.
- Au cas où le PSP* du donneur d'ordre* est informé que les fonds ont été mis à la disposition du bénéficiaire*, il débite formellement le compte du donneur d'ordre* et peut l'informer de cette mise à disposition des fonds selon les termes et conditions convenus avec lui (Notification III).

² Lorsque celui-ci n'est pas le même.

2.4. EXECUTION DE L'ORDRE

2.4.1. Initiation technique de l'ordre selon le standard XML ISO 20022

L'initiation de virements SEPA Instantanés selon le standard ISO 20022 nécessite l'utilisation du message pain.001.001.03 ou du message pain.001.001.09, cf. www.iso20022.org.

Le donneur d'ordre* doit adresser à son PSP* un ordre conforme aux exigences techniques déterminées dans le règlement (UE) n°260/2012 (article 5).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (SEPA INSTANT CREDIT TRANSFER SCHEME CUSTOMER-TO-PSP* IMPLEMENTATION GUIDELINES) pour ce message est obligatoire.

Sur demande de son PSU*, le PSP* est désormais obligé d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

Les PSU* peuvent continuer à transmettre les messages pain.001.001.03 ou pain.001.001.09 qu'ils utilisent actuellement avec leur PSP*.

Un guide pour les remises informatisées d'ordres de paiement par les PSU* à partir de comptes tenus en France et à Monaco a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Intitulé « *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement* »/Message « *Customer Credit Transfer Initiation* » <pain.001.001.03> - <pain.001.001.09> », ce guide s'appuie pour le virement SEPA Instantané sur les guides de mise en œuvre de l'EPC.

Il est recommandé au donneur d'ordre* de transmettre les messages pain.001.001.03 ou pain.001.001.09 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement, le donneur d'ordre* se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour tous les types de virements,
- fournit, dans son chapitre 3, un guide spécifique au message destiné à l'émission du virement SEPA Instantané.

A noter : le guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement intégrera dans une prochaine version le renvoi de fonds au donneur d'ordre* à l'initiative du bénéficiaire* défini en 2.5.3.

2.4.2. Durée maximale pour l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement reçu par le PSP* du donneur d'ordre* fait l'objet de contrôles.

Lorsque les différents contrôles ont été effectués avec succès, le PSP* du donneur d'ordre* réserve les fonds correspondant au montant de l'ordre de virement sur le compte du donneur d'ordre*, et prépare une transaction de Virement SEPA Instantané sur laquelle il appose un horodatage.

L'horodatage est considéré comme le point de départ du délai d'exécution de tout Virement SEPA Instantané.

Au maximum 10 secondes (délai CIBLE) après que le PSP* du donneur d'ordre* a apposé son horodatage sur la transaction, il doit avoir reçu un message de confirmation positif du PSP* du

bénéficiaire* l'informant que les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire*, ou un message de confirmation négatif l'informant que l'opération a été rejetée.

Dans l'hypothèse où l'opération a été rejetée, le PSP* du donneur d'ordre* en informe immédiatement son client donneur d'ordre*.

Les règles du Virement SEPA Instantané prévoient par ailleurs que des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher le traitement normal de l'opération (cf.1.4 relatif au délai maximum d'exécution).

En sens aller (étape 1 à étape 3 – Figure 2), tout intervenant dans la chaîne de traitement du Virement SEPA Instantané est tenu de rejeter la transaction s'il constate que le délai de 20 secondes (délai d'exécution maximum) est écoulé. Dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir au PSP* du donneur d'ordre* dans les 5 secondes suivantes.

En sens retour (à partir de l'étape 4 - Figure 2), le PSP* du donneur d'ordre* et son CSM* ne peuvent pas rejeter l'opération s'ils constatent que le délai de 20 secondes est écoulé (opération « en attente »). Les autres intervenants dans la chaîne de traitement (PSP* du bénéficiaire* et son CSM*) restent en revanche tenus de rejeter l'opération dans cette situation. De même, dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir au PSP* du donneur d'ordre* dans les 5 secondes suivantes.

2.5. LES OPERATIONS CONNEXES

On distingue parmi les opérations connexes les R-Transactions (rejet, demande de retour des fonds), les demandes d'investigation et le renvoi de fonds par le bénéficiaire* :

2.5.1. Les R-transactions

A/ LE REJET

Lorsque le Virement SEPA Instantané ne peut pas être exécuté, il est immédiatement rejeté. Le rejet pour non-exécution répond aux caractéristiques suivantes :

- Le montant de l'opération rejetée est identique à celui de l'opération initiale de virement,
- Le message de rejet doit être acheminé par le même canal que le Virement SEPA Instantané initial, sans altération des données d'origine, et permettant de reconstituer une piste d'audit,
- Le message de rejet mentionne la raison du rejet telle que définie dans l'AT-R3 du recueil de règles de l'EPC,
- Le message de rejet doit être transmis dans les délais (cf. 2.4.2),
- Le PSP* du donneur d'ordre* informe immédiatement le donneur d'ordre* du rejet de son opération.

Le virement SEPA Instantané, de par sa construction, ne permet que des rejets. En aucun cas, une opération de Virement SEPA Instantané ne peut faire l'objet d'un retour (return).

B/ LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL)

Le Recall peut être initié à la demande du PSP* du donneur d'ordre* ou donneur d'ordre*, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du donneur d'ordre*.

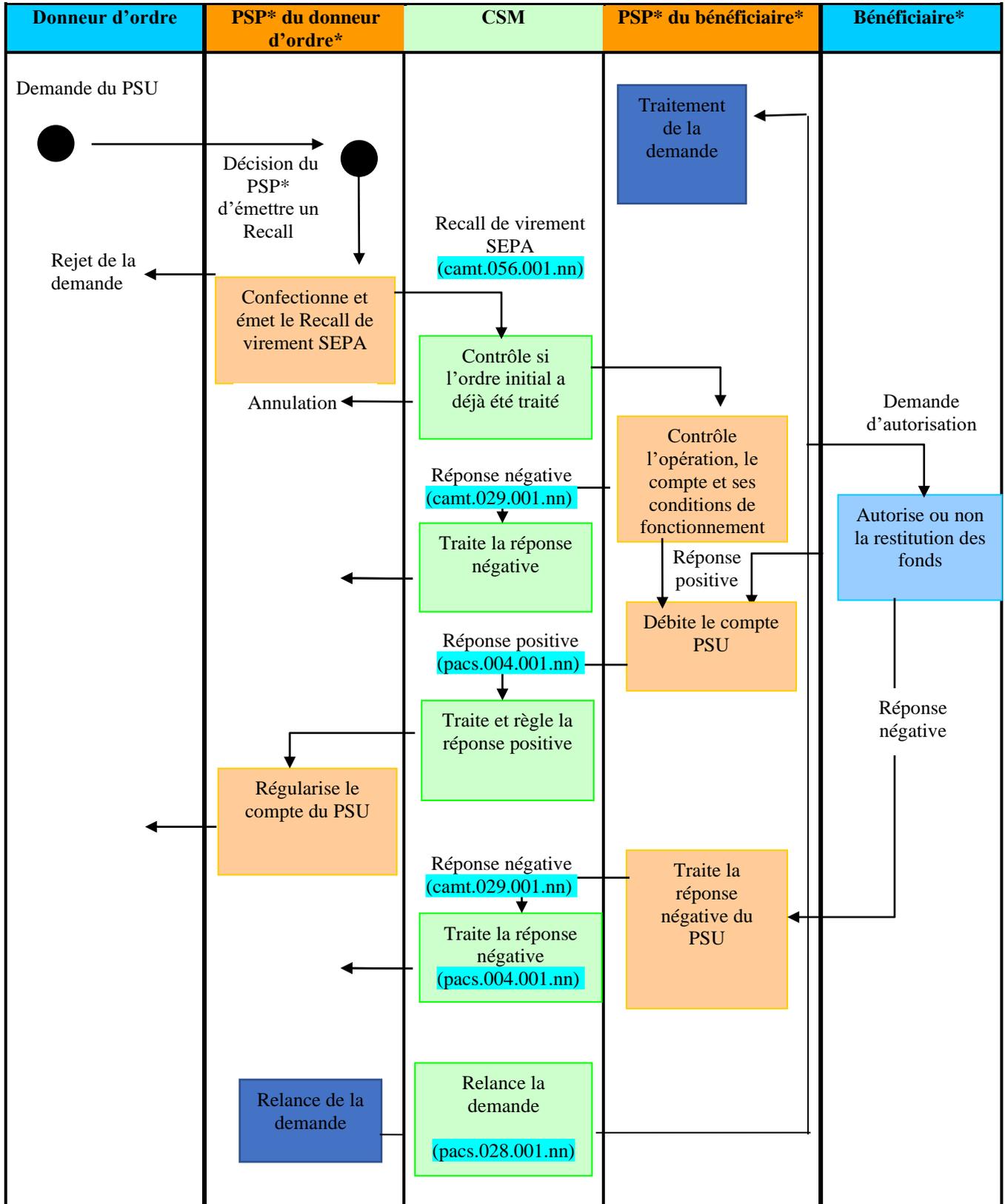
B.1 Caractéristiques générales du Recall

- Un Recall de virement SEPA Instantané peut être émis pour trois motifs :
 - émission en double,
 - émission erronée suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse
- Le Recall de virement SEPA Instantané peut être initié à la demande du PSP* du donneur d'ordre* ou du donneur d'ordre*, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du donneur d'ordre*. Il est toujours émis par et sous la responsabilité du PSP* du donneur d'ordre*. L'offre de service est librement déterminée par chaque établissement. Le PSP* s'assure dans tous les cas du bien-fondé d'une demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané.
- Le Recall de virement SEPA Instantané s'applique à un virement SEPA déjà émis par le PSP* et fait référence à une seule opération.
- Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA Instantané ne peut pas être garanti, en effet :
 - La législation nationale de chaque pays de l'espace SEPA peut prévoir la nécessité pour le PSP* de recueillir systématiquement l'accord du bénéficiaire* avant de le débiter. En l'occurrence, en France et à Monaco, l'accord du bénéficiaire* est requis : il peut être donné sous forme expresse, ou tacite si les modalités en ont été convenues contractuellement entre le bénéficiaire* et son PSP* pour des motifs de régularisation donnés (cf. supra).
- La réponse au Recall de virement SEPA Instantané dépend de la situation du compte du bénéficiaire* de l'opération initiale
- Le mécanisme de Recall de virement SEPA Instantané comprend :
 - L'émission, par le PSP* qui a émis l'opération à annuler, du Recall de virement SEPA Instantané vers le PSP* du bénéficiaire*.
 - La réponse positive ou négative du PSP* du bénéficiaire* au PSP* émetteur. Réponse obligatoire, dans les délais impartis.
 - Une réponse négative doit être justifiée. La liste des codes motifs en cas de réponse négative à un Recall de virement SEPA Instantané se trouve dans le document « Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions » disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org).
- Le PSP* du bénéficiaire* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du donneur d'ordre* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative du donneur d'ordre* (Cf. Chapitre C).

B.2 Schéma général du Recall

Le Recall de virement SEPA Instantané est émis à l'initiative du donneur d'ordre ou de son PSP* (ou son participant direct) si c'est ce PSP* qui a commis l'erreur technique.



B.3 Rôles des intervenants

- Le donneur d'ordre*

Le donneur d'ordre* est la personne (physique ou morale) qui a donné l'ordre de virement SEPA Instantané initial. Il peut demander à son PSP* d'émettre des Recall de virement SEPA Instantané lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané à tort.

- Le PSP* du donneur d'ordre*

Le PSP* du donneur d'ordre* est celui qui a émis l'opération de virement SEPA Instantané d'origine à annuler et celui qui émet le Recall de virement SEPA Instantané, que ce soit de sa propre initiative lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané erronés, ou à la demande de donneur d'ordre* (cf. ci-dessus).

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané relève toujours de la responsabilité du PSP* du donneur d'ordre*, même si la demande émane du donneur d'ordre*, et dans tous les cas le PSP* doit vérifier la régularité de l'opération au regard :

1. des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané : 10 jours ouvrés bancaires maximum après règlement de l'ordre initial (motifs autres que fraude), 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude ».

Le délai de 13 mois calendaires s'applique uniquement aux virements SEPA Instantanés dont la date de débit est au plus tôt le 21 novembre 2021.

2. des motifs de l'émission du Recall de virement SEPA Instantané : émission de virements SEPA Instantanés en double, émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique, émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Recall de virement SEPA Instantané n'est pas émis par le PSP*. Si la demande émane du donneur d'ordre*, le PSP* rejette alors sa demande et lui communique le motif de cette décision dans le cadre de procédures propres à chaque établissement.

Le PSP* du bénéficiaire* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du donneur d'ordre* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

- Le CSM (Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement)

Selon les CSM, certains peuvent prévoir un traitement qui vérifie si le virement SEPA Instantané a déjà été exécuté :

- Si le CSM dispose de ce traitement et qu'il constate que :
 - le virement SEPA Instantané n'a pas été exécuté, il applique alors la procédure prévue en accord avec ses participants pour les Recall de virement SEPA Instantané émis avant exécution.

- le virement SEPA Instantané a été exécuté, il transmet le Recall de virement SEPA Instantané au PSP* du bénéficiaire*.
- Si le CSM ne dispose pas de ce traitement de vérification, le Recall de virement SEPA Instantané est transmis systématiquement au PSP* du bénéficiaire*.

- Le Bénéficiaire*

Lorsque son autorisation est requise, le bénéficiaire* accepte ou non de restituer les fonds. Il ne lui est pas demandé de justifier sa décision. La réponse du bénéficiaire* peut être :

- expresse : dans ce cas, elle fait suite à une information ou une demande d'autorisation de son PSP*.
- tacite et découler de règles définies de manière conventionnelle.

L'absence de réponse du bénéficiaire est considérée comme un refus par son PSP* sauf autres dispositions contractuelles prévues par convention.

La demande d'autorisation du PSP* au bénéficiaire* n'est pas normalisée. La procédure découle de l'offre de chaque établissement.

- Le PSP* du bénéficiaire*

Le PSP* du bénéficiaire* est dans l'obligation d'apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma.

Une réponse positive est assujettie à :

1. la régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et virement SEPA Instantané d'origine non rejeté),
2. la situation de l'opération d'origine : elle a été reçue, elle n'a pas fait l'objet d'un rejet et elle a été portée au crédit du compte du bénéficiaire*, elle n'est pas déjà restituée.
3. la disponibilité des fonds sur le compte du bénéficiaire* ,
4. l'autorisation préalable du bénéficiaire qui peut être systématique et formelle ou découler de conditions convenues au préalable entre le bénéficiaire* et son PSP*.

Une réponse positive doit consister en la restitution des fonds par un message de type « Return » assorti d'un code motif spécifique (cf. Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions disponible sur le site du CFONB (www.cfonb.org)). Les fonds restitués peuvent être amputés des frais ou charges du PSP* du bénéficiaire*. Le montant des frais ne pourra pas dépasser le montant d'origine du virement moins 1 centime.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds,
- Compte clôturé
- Motif réglementaire

- Refus du bénéficiaire*
- Pas de réponse du bénéficiaire*
- Virement SEPA Instantané d'origine non reçu
- Virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué

C/ LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU DONNEUR D'ORDRE* (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).

Une demande de retour de fonds pourra être initiée par le PSP* du donneur d'ordre* après que le donneur d'ordre* lui a formulé une demande de retour de fonds se rapportant à un virement SEPA Instantané précédemment émis. Le RFRO vise à obtenir la contrepassation du virement SEPA Instantané pour l'un des motifs suivants :

- Mauvais identifiant du bénéficiaire* (IBAN* du bénéficiaire* incorrect)
- Montant incorrect
- Demande du donneur d'ordre* (sans motif particulier).

La demande de retour de fonds doit intervenir dans les 13 mois calendaires maximum après la date de débit de l'opération d'origine.

Le PSP* du donneur d'ordre* vérifie si les conditions requises sont remplies et peut rejeter la demande du donneur d'ordre.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse du PSP* du bénéficiaire* à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (Request for status update - cf. Fiche 4).

Remarques :

Les motifs de Recall existants (doublon, technique et fraude) ne doivent en aucun cas être utilisés dans le cadre de cette procédure.

Le PSP* du donneur d'ordre* devra informer son donneur d'ordre* que le succès de sa demande de retour de fonds n'est pas garanti. En effet, ce retour de fonds dépend notamment de l'accord du bénéficiaire* (cf. fiche 3).

Le PSP* du bénéficiaire* doit apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du RFRO de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schème.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du bénéficiaire

- Pas de réponse du bénéficiaire
- Virement SEPA d'origine non reçu
- Virement SEPA d'origine déjà restitué
- Le PSP* du bénéficiaire* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du donneur d'ordre* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative du PSP* du donneur d'ordre* ou du donneur d'ordre* (Cf. Chapitre B).

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retour de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

2.5.2. La procédure d'investigation

Les règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané permettent au PSP* du donneur d'ordre* de lancer une procédure d'investigation lorsqu'il n'a pas reçu de message de confirmation positif ou négatif après 25 secondes. Cette procédure, optionnelle, lui permet d'interroger le PSP* du bénéficiaire* sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial.

Lorsqu'il reçoit une demande d'investigation, le PSP* du bénéficiaire* doit instruire instantanément la demande et répondre aussi rapidement que possible à la demande qui lui a été formulée.

Le PSP* du donneur d'ordre* ne pourra confirmer la non-exécution au donneur d'ordre* que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP* du bénéficiaire* ou de tout autre intervenant.

2.5.3 Le renvoi de fonds par le bénéficiaire (transfer back of funds to the Originator).

- Le transfer back* : le transfer back permet à un bénéficiaire de virement de restituer sous forme de virement classique ou instantané tout ou partie des fonds au donneur d'ordre du virement initial. Si le bénéficiaire ne détient pas l'IBAN* du donneur d'ordre du virement initial, il peut, si son PSP* propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN*. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP*. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les Implementation Guidelines de l'EPC.

2.5.4 La demande de paiement (RTP Request To Pay*).

- Le « RTP - Request To Pay* » (demande de paiement) : le SEPA Request to Pay est un service d'échange de messages sécurisés et normés. Il propose au payeur débiteur de payer sa dette lequel donne son accord pour initier un virement qui peut être notamment un virement SEPA ou un virement SEPA instantané. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané fait suite à une demande du PSU* ou à un incident du PSP*. Dans tous les cas, le PSP* est responsable des émissions. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds fait suite à une :
 - émission de virements SEPA Instantanés en double,
 - émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.
- L'opération initiale a été émise par le PSP*,
- La date de règlement de l'opération initiale est inférieure ou égale à 10 jours ouvrés bancaires pour le Recall ayant un motif autre que fraude, et 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude ». Le délai de 13 mois calendaires s'applique uniquement aux virements SEPA instantanés dont la date de débit est au plus tôt le 21 novembre 2021.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de Recall de virement SEPA Instantané n'est pas exécutée. Dès lors que la demande émane du donneur d'ordre*, en cas de non-exécution, chaque PSP* gère l'information du donneur d'ordre* en bilatéral.

PROCEDURE

- Contrôle avant émission : le PSP* vérifie que les conditions d'émission des Recall de virement SEPA Instantané sont remplies :
 - o Existence du virement SEPA Instantané d'origine et antériorité de sa date de règlement. Le virement SEPA Instantané doit avoir été émis par le PSP* et réglé 10 jours ouvrés bancaires maximum avant la date d'émission du Recall de virement SEPA Instantané pour motif autre que « fraude », et 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall pour motif « fraude »).
 - o Motif de la demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané, cf. ci-dessus.
- Si les conditions ci-dessus sont respectées, le PSP* :
 - o Emet le Recall de virement SEPA Instantané en utilisant le message ISO 20022 dénommé « camt.056.001.nn »,
 - o Transmet la demande en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d'origine.
- Si les conditions d'émission du Recall de virement SEPA Instantané ne sont pas respectées, le PSP* :

- Abandonne la procédure de Recall, éventuellement au profit d'une autre procédure plus appropriée à la situation,
 - Informe le donneur d'ordre* du rejet de la demande lorsqu'il en est à l'origine.
- Régularisation du compte du donneur d'ordre :
- Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable au PSP*, la régularisation du compte du donneur d'ordre* est immédiate,
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable au donneur d'ordre*, la régularisation se fait conformément aux procédures définies entre le donneur d'ordre* et son PSP*.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le PSP* du bénéficiaire* **doit obligatoirement** répondre au PSP* initiateur du Recall dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange d'un Recall de virement SEPA Instantané.
2. Avant d'émettre une réponse (positive ou négative), le PSP* du bénéficiaire* vérifie :
 - La situation de l'opération d'origine (imputée ou non, rejetée ou non...)
 - La régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et du virement SEPA Instantané d'origine non restitué)
 - Les conditions de fonctionnement du compte (clôturé, bloqué...)
 - L'existence de l'accord exprès ou tacite du bénéficiaire* (clauses conventionnelles prédéfinies)
 - La situation du compte (disponibilité des fonds).
3. Une réponse négative peut être produite au niveau de chaque contrôle, et doit être motivée,
4. Une réponse positive est produite lorsque tous les contrôles sont satisfaits.
 - cf. « Liste interbancaire : délais et codes motifs de rejet, retour et autres exceptions disponible sur le site du CFONB, www.cfonb.org.

PROCEDURE

Réception d'un Recall de virement SEPA Instantané

A réception d'un Recall de virement SEPA Instantané, le PSP* du bénéficiaire* effectue les contrôles suivants :

1 - Situation de l'opération d'origine :

- Si elle n'est pas identifiable, une réponse négative est produite immédiatement pour motif « virement SEPA Instantané d'origine non reçu ».
- Si elle a été rejetée ou retournée, une réponse négative est produite immédiatement avec pour motif « virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué ».

Si elle est en instance d'imputation au compte du bénéficiaire*, le PSP* prendra les mesures nécessaires en fonction des différents cas de figure.

2 - Situation du compte :

- Le PSP* s'intéresse à la situation du compte et répond en fonction de la situation, notamment si le compte est clos.

3 - Demande d'accord du bénéficiaire* des fonds :

- Si le client bénéficiaire* a donné son accord tacite dans la convention avec son PSP* :

Réponse positive du PSP* du bénéficiaire* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)

- Si un accord exprès du bénéficiaire* est nécessaire et que celui-ci :

- a) donne explicitement cet accord :

Réponse positive du PSP* du bénéficiaire* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)

- b) refuse de restituer les fonds :

Réponse négative avec le motif « refus du bénéficiaire* ».

- c) ne répond pas :

Réponse négative avec le motif « pas de réponse du bénéficiaire* »

4 – Disponibilité des fonds :

- Si la restitution des fonds est autorisée à l'issue des contrôles et après avoir pris en compte la réponse éventuelle du bénéficiaire*, une dernière vérification est faite sur la disponibilité des fonds.
- Si le montant à restituer n'est pas disponible, un refus est émis avec pour motif « insuffisance de fonds ».
- Si le montant à restituer est disponible, une réponse positive est produite. Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges du PSP* du bénéficiaire*.

Emission d'une réponse à un Recall de virement SEPA Instantané

- Une réponse positive ou négative du PSP* du bénéficiaire est obligatoire au plus tard le 15^{ème} jour ouvré bancaire suivant la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané.
- Une réponse négative est obligatoirement motivée. Elle est communiquée avec le message ISO 20022 « camt.029.001. ». En cas de réponse négative, le PSP* du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ne disposent pas de mécanismes de retours bancaires automatisés.
- Une réponse positive est communiquée par un message ISO 20022 « pacs.004.001. » assorti du code motif spécifique « FOCR » (Following Cancellation Request / Suite à demande d'annulation). Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges du PSP* du bénéficiaire.

Nota : Le PSP* du bénéficiaire* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du donneur d'ordre* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

Procédure de demande de retour de fonds de Virement SEPA Instantané à l'initiative du donneur d'ordre (RFRO) :

**FICHE
N° 3**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission d'une demande de retour des fonds (Request for Recall by the Originator (RFRO)) peut être initiée par un PSP* à la suite d'une demande du donneur d'ordre* contestant la bonne exécution d'une instruction de virement SEPA Instantané précédente.

Le donneur d'ordre* a jusqu'à 13 mois calendaires maximum après la date de débit en compte de l'opération d'origine pour demander à son établissement le retour des fonds.

Ce dernier peut formuler sa demande pour l'un des motifs suivants :

- IBAN erroné,
- montant erroné,
- sans motif particulier

Dans tous les cas, le PSP* est responsable des émissions de RFRO. Il lui incombe d'apprécier le bien-fondé de la demande du donneur d'ordre*.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de retour de fonds n'est pas exécutée. Chaque PSP* gère l'information du donneur d'ordre* en bilatéral.

PROCEDURE

1 – Le PSP* du donneur d'ordre* reçoit du donneur d'ordre* une demande de retour des fonds.

Avant d'entreprendre la démarche, le PSP* du donneur d'ordre* doit a minima vérifier :

- L'objet de la demande
- Que la demande est éligible pour être instruite. En effet, la demande de retour de fonds ne peut être exprimée que dans un délai maximum de 13 mois calendaires à compter de la date de débit du virement SEPA Instantané initial.

Le PSP* du donneur d'ordre* :

- rejette la demande de retour de fonds si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- transmet la demande du donneur d'ordre* dans le cas contraire. Elle l'informe que le retour des fonds n'est pas garanti.

En cas de suite favorable :

2 – La requête du donneur d'ordre* est transmise par son PSP* au PSP* du bénéficiaire* via le CSM*.

3 – Le PSP* du bénéficiaire* qui a reçu la demande de retour de fonds présente alors la demande de restitution des fonds au bénéficiaire*, accompagnée du motif invoqué par le donneur d'ordre*. Le PSP* du bénéficiaire* doit apporter une réponse au PSP* du donneur d'ordre* dans les 15 jours ouvrés bancaires. La réponse peut être positive ou négative. L'absence de réponse constitue un manquement aux règles du schéma.

4 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire* consent à restituer les fonds, son PSP* débite son compte, et transfère les fonds au PSP* du donneur d'ordre*, qui crédite le compte du donneur d'ordre*. Si le PSP* du bénéficiaire* le souhaite et seulement si la réponse est positive, il peut imputer des frais aux fonds retournés.

5 – Dans l'hypothèse où le bénéficiaire* rejette la demande de restitution des fonds, le PSP* du bénéficiaire* est tenu d'en aviser le PSP* du donneur d'ordre* par une réponse négative à la demande qui lui a été faite.

La réponse du bénéficiaire* est définitive, au regard du virement SEPA initial tant pour le PSP* du donneur d'ordre* que pour le PSP* du bénéficiaire*.

Nota : Le PSP* du bénéficiaire* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du donneur d'ordre* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. annexe 1).

Procédure de relance	FICHE N° 4
-----------------------------	-----------------------

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP* du bénéficiaire* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds initiée par le PSP* du donneur d'ordre* ou du donneur d'ordre*. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du donneur d'ordre* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiches 1 et 3).

Une réponse, positive ou négative, est obligatoire. Le défaut de réponse constitue une violation des règles de procédure.

PROCEDURE

1 – Le PSP* du donneur d'ordre* adresse le message de relance au PSP* du bénéficiaire*

Ce message doit reprendre la référence de la demande initialement transmise

2 – Le PSP* du bénéficiaire* doit répondre au PSP* du donneur d'ordre* soit par une réponse positive, soit par une réponse négative, dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires à réception de la relance.

Procédure de demande d'investigation suite à l'émission d'un Virement SEPA Instantané (Inquiry)

**FICHE
N° 5**

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La procédure d'investigation est optionnelle.

Cette procédure permet au PSP* du donneur d'ordre* d'interroger le PSP* du bénéficiaire* sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial lorsque qu'il n'a pas reçu de réponse (positive ou négative) et que le délai maximum de 25 secondes est atteint. Le PSP* du bénéficiaire* ou tout autre intervenant doit instruire instantanément cette demande d'investigation et répondre aussi rapidement que possible au PSP* du donneur d'ordre*.

Le PSP* du donneur d'ordre* ne pourra confirmer le statut de l'ordre de virement instantané au donneur d'ordre* que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP* du bénéficiaire *(ou de tout autre intervenant)

PROCEDURE

1 – Le PSP* du donneur d'ordre* adresse la demande d'investigation au PSP* du bénéficiaire* par le même canal que celui utilisé pour la transaction initiale dans le processus interbancaire.

2 – Chaque intervenant de ce processus interbancaire doit vérifier s'il a reçu ou pas le virement SEPA instantané initial.

– En cas de non-réception du virement SEPA instantané initial, l'intervenant concerné doit immédiatement en informer le PSP* du donneur d'ordre*, qui devra sans délai aviser le donneur d'ordre* de la non-exécution du virement SEPA instantané.

– Chaque intervenant doit vérifier s'il a bien reçu le message de confirmation en provenance du PSP* du bénéficiaire* :

- En cas de réception du message de confirmation, l'intervenant le transmet instantanément au PSP* du donneur d'ordre ;
- En cas de non-réception du message de confirmation, la demande d'investigation est transmise à l'intervenant suivant.

3 – Si le message d'investigation parvient au PSP* du bénéficiaire, ce PSP* y répond immédiatement par un message de confirmation reprenant le même chemin que celui utilisé pour la transaction initiale.

4 – Si le PSP* du donneur d'ordre* n'a toujours pas obtenu de réponse, il a la possibilité d'émettre une nouvelle demande d'investigation.

Remarque : le schéma n'a pas défini de délai pour traiter une demande d'investigation ni le nombre de fois qu'une demande d'investigation restée sans réponse peut être réitérée (Cf. 4.4 du Rulebook).

Le PSP* du donneur d'ordre* peut seulement confirmer l'exécution ou la non-exécution de l'instruction de virement SEPA instantané après avoir reçu le message de confirmation (positif ou négatif) du PSP* du bénéficiaire* ou de tout autre intervenant.

Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)

<u>Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)</u>		
	Recall	RFRO
Définition	Le Recall est une demande de retour des fonds à l’initiative du PSP* du donneur* ou du donneur d’ordre*.	Le RFRO est une demande de retour des fonds à l’initiative du donneur d’ordre* auprès de son PSP*
<u>PSP* du donneur d’ordre*</u>		
Origine de la demande	Le PSP* du donneur d’ordre* ou du donneur d’ordre*.	Le donneur d’ordre *exclusivement.
Eligibilité de la demande	Le PSP* du donneur d’ordre* apprécie la recevabilité de la demande du donneur d’ordre*. Il n’est pas tenu d’y donner une suite favorable.	
Recevabilité de la demande	Le PSP* du donneur d’ordre* vérifie l’existence du virement SEPA Instantané d’origine. A chaque demande de retour des fonds correspond une seule opération de virement SEPA Instantané.	
Délais de demande de retours des fonds	Délais variables selon le motif de la demande : 10 jours ouvrés bancaires à compter de la date de règlement de l’opération initiale / 13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte pour les émissions à caractère frauduleux FRAD.	13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte du virement SEPA Instantané initial.
Motifs de demande de restitution et codes rejets ISO utilisés	La demande de retour des fonds fait suite à une : <ul style="list-style-type: none"> ✓ émission de virements SEPA Instantanés en double - DUPL, ✓ émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique - TECH, ✓ émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés - FRAD. 	La demande de retour des fonds exprimée par le donneur d’ordre fait suite à une : <ul style="list-style-type: none"> ✓ émission de virements SEPA Instantanés avec un IBAN erroné – AC03, ✓ émission de virements SEPA Instantanés avec un montant erroné - AM09, ✓ La demande peut également être formulée sans motif particulier CUST.
Routage	Le PSP* du donneur d’ordre* transmet la demande du donneur d’ordre* en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d’origine.	
Règle de relance en cas d’absence de réponse	Dans le cas exceptionnel ou aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du donneur d’ordre* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire suivant l’émission de la demande de retour de fonds initiale.	

<u>Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)</u>		
	Recall	RFRO
<u>PSP* du bénéficiaire*</u>		
Demande d'accord du bénéficiaire* des fonds	L'accord du bénéficiaire* peut être tacite	L'accord du bénéficiaire* doit être exprimé de façon expresse (et non pas tacite).
Délai de réponse de le PSP* du bénéficiaire*	<p>Le PSP* du bénéficiaire* doit obligatoirement répondre au PSP* initiateur du Recall ou de RFRO dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date de réception d'un Recall ou d'une RFRO de virement SEPA Instantané.</p> <p>L'absence de réponse est contraire aux règles du scheme</p>	
Réponse positive	Le bénéficiaire* consent à restituer les fonds	
Réponse négative	<p style="text-align: center;">Une réponse négative est obligatoirement motivée par le PSP* du bénéficiaire*.</p> <p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de réponse du bénéficiaire* ✓ Refus du bénéficiaire* de restituer les fonds ✓ Opération d'origine déjà retournée ✓ Provision insuffisante ✓ Compte soldé, clôturé, viré ✓ Motif réglementaire ✓ Paiement non reçu 	
Règle de relance en cas d'absence de réponse	Possibilité de recevoir une relance du PSP* du donneur d'ordre*.	

GLOSSAIRE

Alias : il s'agit d'un autre nom utilisé pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche d'alias. Dans le cas d'une personne, ce serait un nom différent du nom de naissance. Pour une entreprise, il pourrait y avoir une différence entre le nom légal et commercial.

Bénéficiaire (*Beneficiary*) : PSU (personne physique ou morale) qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA Instantané.

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

CSM (*Clearing and settlement mechanism*) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre PSP*.

Délai d'exécution (*Execution time*) : Délai qui s'écoule entre le moment de réception d'un ordre de Virement SEPA Instantané par le PSP* du donneur d'ordre et le moment où le compte du PSP* du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre (*Originator*) : PSU* (personne physique ou morale) qui initie l'ordre de Virement SEPA Instantané depuis son compte de paiement.

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU* pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

Horodatage : donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par le PSP* du donneur d'ordre de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jour ouvré bancaire : il équivaut à un jour TARGET2 et s'applique uniquement aux procédures SCT Inst Recall et Request for Recall by the Originator (RFRO).

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP* du donneur d'ordre ou au jour convenu entre le donneur d'ordre et son PSP*.

Proxy : données utilisées pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche par données de substitution. Il peut s'agir, par exemple, du numéro de téléphone mobile, d'une adresse électronique du payeur et/ou du bénéficiaire.

PSP du bénéficiaire (*Beneficiary PSP**) : PSP* qui crédite le compte du client bénéficiaire.

PSP du donneur d'ordre (*Originator PSP**) : PSP* qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du donneur d'ordre.

PSU (Payment Service User – utilisateur de services de paiement) : PSU* est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients donneurs d'ordre et bénéficiaires des PSP*.

Recall : demande de retour de fonds à l'initiative du client donneur d'ordre ou de son PSP* dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

Request for Recall by the Originator* (RFRO - Procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du donneur d'ordre) : demande de retour de fonds à l'initiative du donneur d'ordre auprès de son PSP* dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

RTP Request to Pay » (demande de paiement) : le SEPA Request to Pay est un service d'échange de messages sécurisés et normés. Il propose au payeur débiteur de payer sa dette lequel donne son accord pour initier un virement qui peut être notamment un virement SEPA ou un virement SEPA instantané. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.

Réservation des fonds (provision) : le PSP* du donneur d'ordre opère instantanément soit une réservation des fonds de l'ordre de Virement SEPA Instantané sur le compte du donneur d'ordre, soit un débit immédiat sur le compte de ce dernier du montant de la transaction.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.

Transfer back : le transfer back permet à un bénéficiaire de virement SEPA instantané de restituer sous forme de virement SEPA classique ou instantané tout ou partie des fonds au donneur d'ordre du virement SEPA instantané initial. Si le bénéficiaire ne détient pas l'IBAN du donneur d'ordre du virement SEPA instantané initial, il peut, si son PSP* propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP*. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les Implementation Guidelines de l'EPC.